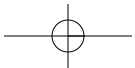


GUIDE



QUÉBÉCOIS DU
CHAUFFEUR DE





GUIDE



QUÉBÉCOIS DU
CHAUFFEUR DE

TAXI

Cette publication a été réalisée par la Direction du transport terrestre des personnes et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511
- consulter le site Web à transports.gouv.qc.ca

écrire à l'adresse suivante : Direction des communications
Ministère des Transports,
de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports
700, boul. René-Lévesque Est, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

Soucieux de protéger l'environnement, le Ministère favorise l'utilisation de papier fabriqué à partir de fibres recyclées pour la production de ses imprimés et encourage le téléchargement de cette publication.

Imprimé sur du papier Rolland Enviro100 contenant 100 % de fibres recyclées postconsommation, certifié Éco-Logo, procédé sans chlore, FSC recyclé et fabriqué à partir d'énergie biogaz.



100 %



© Gouvernement du Québec, ministère des Transports,
de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, 2017

ISBN 978-2-550-77491-4 (PDF)

Dépôt légal – 2017

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

AVANT-PROPOS

Le *Guide québécois du chauffeur de taxi* a été préparé par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, en collaboration avec la Société de l'assurance automobile du Québec.

Les renseignements qu'il contient sont fournis à titre indicatif seulement. Ils ne constituent en aucun cas une interprétation juridique des lois et des règlements, et ne libèrent personne de l'obligation de connaître et d'appliquer les normes relatives aux activités de transport.

La Loi concernant les services de transport par taxi (RLRQ, chapitre S-6.01) et le Règlement sur les services de transport par taxi (c. S-6.01, r.2) sont les sources à partir desquelles le présent guide a été élaboré. Ces deux documents sont en vente dans les librairies partenaires des Publications du Québec. Il est également possible de les consulter à l'adresse suivante : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-6.01>. Nous en avons extrait les règles qui concernent le chauffeur de taxi dans l'exercice de son métier. Ce guide pourra également aider l'aspirant chauffeur de taxi.

Le texte qui suit ne prétend cependant pas être exhaustif. Ainsi, il ne traite pas des connaissances que tout chauffeur de taxi doit avoir du Code de la sécurité routière, de la réglementation municipale en matière de circulation, des règles internes des intermédiaires en services de transport par taxi (associations de service), des artères et des principaux lieux publics de son territoire de travail.

Enfin, les règles contenues dans le présent guide ont été édictées par le gouvernement du Québec. Étant donné la décentralisation de certains pouvoirs vers la ville de Montréal, comme cela a été prévu dans la Loi concernant les services de transport par taxi, plusieurs des règles exposées ne sont pas applicables sur le territoire relevant de cette autorité.

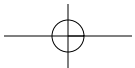


TABLE DES MATIÈRES

1. LES PRÉALABLES À L'OBTENTION DU PERMIS DE CHAUFFEUR DE TAXI

- 1.1 Le permis de conduire 1
 - 1.1.1 L'état de santé 1
 - 1.1.2 Les connaissances nécessaires
à la conduite d'un taxi 2
- 1.2 La formation 3
- 1.3 Le permis de chauffeur de taxi 5

2. LES RELATIONS AVEC L'EMPLOYEUR

- 2.1 Le contrat de travail ou de location 7
- 2.2 L'avis au propriétaire de taxi 7
- 2.3 La pratique interdite 7

3. LES POINTS À VÉRIFIER AVANT LE DÉPART

- 3.1 Les documents nécessaires 8
- 3.2 La vérification avant départ 8
- 3.3 Le rapport de vérification 10
- 3.4 Les mesures à prendre à la suite
d'un constat de défectuosité 10

4. LE SERVICE À LA CLIENTÈLE

- 4.1 Les types de services 11
 - 4.2 Le taxi-partage 11
 - 4.3 Les règles d'éthique et de propreté 11
 - 4.4 Le territoire de travail 12
 - 4.5 Les règles relatives à la distribution
des courses 12
 - 4.6 Le lanternon 14
 - 4.7 La course 14
 - 4.8 La rémunération des services 15
 - 4.9 Le contrat de service 17
-

**5. PRINCIPALES RÈGLES FISCALES
EN MATIÈRE DE TPS/TVH ET DE TVQ**

- 5.1 L'inscription aux fichiers de la TPS/TVH
et de la TVQ 18
- 5.2 La déclaration et le versement des taxes 18

**POUR DE PLUS AMPLES
RENSEIGNEMENTS 21**

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC 24

ANNEXE I

**LES DIRECTIONS TERRITORIALES
DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS,
DE LA MOBILITÉ DURABLE
ET DE L'ÉLECTRIFICATION
DES TRANSPORTS 25**

ANNEXE II

DES NUMÉROS DE TÉLÉPHONE UTILES 28

1. LES PRÉALABLES À L'OBTENTION DU PERMIS DE CHAUFFEUR DE TAXI

1.1 Le permis de conduire

Comme préalable à l'obtention d'un permis de chauffeur de taxi, nécessaire à la conduite d'un taxi en service, toute personne intéressée doit être titulaire d'un permis de conduire de classe 4C ou d'une classe supérieure (1, 2, 3, 4A ou 4B).

Pour obtenir un permis de conduire de la classe 4C, il faut remplir quatre conditions :

- avoir une expérience de conduite minimale de un an comme titulaire d'un permis de classe 5;
- présenter un état de santé conforme aux normes relatives à la santé des conducteurs;
- posséder les connaissances nécessaires à la conduite d'un taxi;
- acquitter les frais¹ pour la délivrance du nouveau permis de conduire.

1.1.1 L'état de santé

L'état de santé d'un aspirant chauffeur de taxi est vérifié au moyen :

- d'un test visuel passé dans un centre de services de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);
- d'un bilan de santé produit en utilisant le formulaire prescrit par la SAAQ.

L'aspirant chauffeur de taxi doit s'assurer que le formulaire, une fois rempli par le médecin, est transmis le plus tôt possible à la SAAQ.

1. Consulter le site Internet de la Société de l'assurance automobile du Québec pour obtenir les coûts.

1.1.2 Les connaissances nécessaires à la conduite d'un taxi

Les connaissances nécessaires à la conduite d'un taxi sont vérifiées à l'aide d'un examen théorique. À cette fin, il faut prendre rendez-vous avec la SAAQ. Toute personne qui se présente à cet examen doit avoir en main :

- son permis de conduire;
- s'il y a lieu, la lettre d'autorisation produite par la SAAQ à la suite de l'évaluation de son état de santé;
- la somme requise pour payer les frais d'examen.

Cet examen comporte des questions à choix multiples et porte sur les aspects suivants :

- la signalisation routière;
- le Code de la sécurité routière;
- les principes et les techniques de la conduite d'un taxi.

La note de passage est de 73 sur 100.

En cas d'échec, il faut prendre rendez-vous pour la reprise de l'examen et acquitter les frais requis. À noter qu'un délai minimal de sept jours doit s'être écoulé entre la date de l'échec et celle de la reprise.

Avant de se présenter à l'examen, il est suggéré de lire attentivement les deux ouvrages suivants : *Guide de la route* et *Conduire un véhicule de promenade*, en vente dans les librairies partenaires des Publications du Québec.

1.2 La formation

Tout chauffeur de taxi, où qu'il réside au Québec, doit suivre une formation de 7 heures sur le transport par taxi des personnes ayant des limitations et avoir en sa possession, durant son quart de travail, une attestation de la réussite de cette formation.

Cette formation est donnée par trois établissements d'enseignement, dont les formateurs se répartissent l'ensemble du territoire québécois :

- le Centre de formation professionnelle pour l'industrie du taxi du Québec inc. (École du Taxi);
- le Centre de formation de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries (Centre de formation en transport de Charlesbourg);
- le Centre de formation du transport routier de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord (Centre de formation du transport routier de Saint-Jérôme).

Par ailleurs, l'aspirant chauffeur de taxi qui désire travailler sur le territoire des villes de Longueuil ou de Laval doit suivre une formation d'une durée de 60 heures. Cette formation, qui inclut le transport par taxi des personnes ayant des limitations, porte également sur les dispositions de la Loi concernant les services de transport par taxi et du Règlement sur les services de transport par taxi, ainsi que sur d'autres connaissances usuelles se rapportant aux habiletés, aptitudes et comportements requis pour exercer le métier de chauffeur de taxi. Au terme de la réussite de cette formation, le chauffeur reçoit une attestation qu'il devra garder en sa possession durant son quart de travail.

Cette formation est donnée par deux établissements d'enseignement :

- le Centre de formation professionnelle pour l'industrie du taxi du Québec inc. (École du Taxi);

- le Centre de formation du transport routier de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord (Centre de formation du transport routier de Saint-Jérôme).

Quant à l'aspirant chauffeur de taxi qui désire travailler sur le territoire de la ville de Québec, il doit suivre une formation d'une durée de 110 heures. Cette formation est composée d'une première tranche de 60 heures, qui inclut le transport par taxi des personnes ayant des limitations et qui porte également sur les dispositions de la Loi concernant les services de transport par taxi et du Règlement sur les services de transport par taxi, ainsi que sur d'autres connaissances usuelles se rapportant aux habiletés, aptitudes et comportements requis pour exercer le métier de chauffeur de taxi. De plus, pour travailler sur le territoire de la ville de Québec, le chauffeur doit suivre une formation d'une durée d'au moins 50 heures consacrée aux connaissances toponymiques et géographiques de ce territoire. Au terme de la réussite de ces formations, le chauffeur reçoit une attestation qu'il devra garder en sa possession durant son quart de travail.

Ces formations sont données par :

- le Centre de formation de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries (Centre de formation en transport de Charlesbourg).

L'aspirant chauffeur de taxi qui désire travailler sur le territoire de la ville de Montréal doit communiquer avec le Bureau du taxi de Montréal (BTM) pour obtenir les exigences concernant la formation pour exercer ce métier sur ce territoire.

1.3 Le permis de chauffeur de taxi

Pour être autorisée à exercer le métier de chauffeur de taxi, toute personne intéressée doit être titulaire d'un permis de chauffeur de taxi.

Pour obtenir ce permis, l'aspirant chauffeur de taxi doit respecter les conditions préalables mentionnées précédemment et :

- posséder la citoyenneté canadienne ou être résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration;
- avoir 18 ans ou plus;
- comprendre, parler et lire le français de façon à pouvoir exercer le métier de chauffeur de taxi;
- réussir un examen portant sur la connaissance de la Loi concernant les services de transport par taxi et du Règlement sur les services de transport par taxi. Il ne faut pas avoir subi d'échec, depuis au moins un mois, à cet examen; la note de passage est de 60 sur 100;
- acquitter les frais requis. Le renouvellement de ce permis se fait tous les deux ans, en même temps que celui du permis de conduire;
- attendre un délai de trois mois à compter de la date de la fin de la suspension ou de la révocation de son permis de chauffeur de taxi, avant de l'obtenir à nouveau, sauf si un permis restreint lui a été délivré;
- ne pas avoir été déclaré coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel commis grâce à l'exploitation d'un service de transport par taxi;
- ne pas être sous le coup d'une mise en accusation ni avoir été déclaré coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes

exigées et la conduite nécessaire pour exercer le métier de chauffeur de taxi (inconduite à caractère sexuel, omission de fournir les choses nécessaires à la vie, conduite criminelle d'un véhicule à moteur, comportement violent, acte de négligence criminelle, fraude, vol, incendie criminel, délit relatif aux drogues et stupéfiants).

Partout au Québec, à l'exception de Montréal, pour se soumettre à l'examen en vue de l'obtention du permis de chauffeur de taxi, il faut se rendre au centre de services de la SAAQ qui, dans chaque région, délivre les permis de chauffeur de taxi.

Les personnes qui désirent passer l'examen ou connaître son coût en vue d'obtenir un permis de chauffeur de taxi valide pour exercer ce métier à Montréal doivent prendre rendez-vous avec le BTM en composant le 514 280-6600.

Dans le cas d'un changement de nom ou d'adresse de son domicile, un chauffeur de taxi dispose d'un délai de 30 jours pour en aviser l'autorité qui lui a délivré son permis.

2. LES RELATIONS AVEC L'EMPLOYEUR

2.1 Le contrat de travail ou de location

Avant de conduire un taxi en service, le chauffeur de taxi, à moins qu'il n'en soit lui-même propriétaire, doit conclure avec le titulaire du permis de propriétaire de ce véhicule un contrat de travail prévoyant une rémunération par salaire ou par commission, ou un contrat de location du taxi. Un exemplaire de ce contrat doit être conservé dans l'automobile par le chauffeur de taxi qui en a la garde ou le contrôle.

2.2 L'avis au propriétaire de taxi

Le chauffeur de taxi doit, par courrier recommandé, transmettre à chaque propriétaire de taxi pour qui il exerce son métier un exemplaire du document attestant la modification, la suspension ou la révocation de son permis de chauffeur de taxi, de son permis de conduire ou de la classe de permis autorisant la conduite d'un taxi. Il doit agir dès réception de cet avis provenant de l'autorité compétente.

2.3 La pratique interdite

Il est interdit au chauffeur de taxi de transférer à un propriétaire de taxi la propriété d'une automobile destinée à être rattachée au permis de ce dernier et de conclure avec cette personne un contrat par lequel elle en devient l'exploitante. Cette pratique constitue une location de permis seule et elle est contraire à l'intérêt public.

3. LES POINTS À VÉRIFIER AVANT LE DÉPART

3.1 Les documents nécessaires

Avant le départ, au début de sa période de travail, le chauffeur de taxi doit s'assurer d'avoir dans la boîte à gants de son véhicule le permis de propriétaire de taxi ou un certificat de ce permis. Ce document doit être disponible lorsqu'un client demande à le consulter.

Le chauffeur de taxi doit également avoir en sa possession son permis dûment valide, qu'il doit afficher de façon qu'un client assis sur le siège arrière puisse lire les renseignements qu'il contient. Un agent de la paix peut lui demander de le produire.

Le chauffeur de taxi doit aussi s'assurer d'avoir en main un exemplaire de son contrat de location ou du contrat de travail qui le lie au propriétaire du véhicule qu'il se prépare à exploiter. Ce document peut également être consulté par un agent de la paix.

3.2 La vérification avant départ

Avant tout départ, c'est-à-dire avant chaque nouvelle mise en service, le chauffeur de taxi doit vérifier visuellement ou auditivement, selon le cas, les éléments suivants :

- le niveau du liquide de freinage, lequel ne doit jamais être plus bas que celui qui est indiqué par le fabricant ou, à défaut d'indication, à moins de 10 mm au-dessous du col de l'orifice de remplissage;
- le frein de stationnement, dont le mécanisme d'application doit être activé à quelques reprises pour évaluer le libre fonctionnement de ses câbles, sa conformité à l'égard de l'immobilisation du véhicule et l'activation d'un indicateur lumineux, situé sur le tableau de bord, qui s'allume ou s'éteint selon que ce frein est appliqué ou relâché;

- les phares, les feux et les indicateurs du véhicule, notamment les phares de croisement ainsi que les feux de direction, de détresse et de position qui doivent être opérationnels et solidement fixés aux endroits prévus par le constructeur, et leurs indicateurs, situés sur le tableau de bord, qui doivent activer les circuits électriques leur permettant de fonctionner à l'intensité prévue par le fabricant;
- les pneus, qui ne doivent révéler aucun point d'usure, de fissure, de coupure ou de déchirure exposant la toile de renforcement ou la ceinture d'acier, ni ne présenter de renflement ou de déformation anormale, ni comporter de matériau ou d'objet logé dans la bande de roulement ou dans le flanc, pouvant causer une crevaison;
- les valves des pneus, qui ne doivent pas être usées, endommagées, écorchées ou coupées et dont la partie en saillie doit être suffisamment longue pour permettre un gonflement aisé et les lectures des pressions;
- le klaxon, qui doit fonctionner adéquatement selon les normes du fabricant;
- les essuie-glaces et le lave-glace, dont toutes les composantes doivent être complètes, ajustées et en bon état en vue de permettre leur fonctionnement efficace;
- le rétroviseur, qui doit être ajustable selon les axes vertical et horizontal, demeurer à la position désirée, être de dimension adéquate, solidement fixé, ne présenter aucune arête vive et dont la glace ne doit être ni cassée, ni fêlée, ni ternie;
- le lanternon, qui doit être solidement fixé et fonctionner adéquatement.

3.3 Le rapport de vérification

Après avoir effectué la vérification, le chauffeur de taxi doit, avant le départ, rédiger un rapport. Celui-ci doit contenir l'information suivante :

- 1° La date et l'heure de la dernière vérification avant départ;
- 2° Le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule inspecté;
- 3° Une description des défauts constatés lors de la dernière vérification avant départ et, le cas échéant, des défauts constatés après départ;
- 4° Le nom du chauffeur et son numéro de permis de chauffeur de taxi.

Le titulaire du permis de chauffeur de taxi doit le signer.

Il est interdit à tout chauffeur de taxi d'avoir en sa possession plus d'un rapport concernant la même vérification. Le rapport de vérification doit être conservé dans le véhicule, de même que tous les rapports de vérification du mois en cours.

3.4 Les mesures à prendre à la suite d'un constat de défaut

Le chauffeur de taxi, s'il n'est pas propriétaire du véhicule qu'il conduit, doit sans délai informer ce dernier de toute défaut notée et lui transmettre un exemplaire du rapport de vérification. Il en est de même pour toute défaut constatée après le départ.

Lorsque la défaut constatée est majeure, le véhicule ne peut pas circuler. La réparation doit être effectuée avant de remettre le véhicule en service.

4. LE SERVICE À LA CLIENTÈLE

4.1 Les types de services

Il y a deux types de transport par taxi: le privé et le collectif. Le transport privé signifie qu'une course est réservée exclusivement à un client et aux personnes que celui-ci désigne. Un permis de propriétaire de taxi n'autorise le transport collectif que dans les cas suivants:

- le propriétaire est lié par contrat avec une autorité municipale ou supramunicipale;
- le propriétaire est lié par contrat avec toute autre personne autorisée par décret;
- un règlement prévoit des parcours et des services qui touchent le territoire de desserte du permis de propriétaire. Le service doit être donné aux endroits prévus et selon les conditions fixées.

4.2 Le taxi- partage

Un propriétaire de taxi peut offrir le service de taxi-partage. Pour ce faire, il doit, par un moyen technologique, permettre à chaque client d'accepter à l'avance le partage des frais de la course. Cela lui permettra de transporter plusieurs personnes ayant demandé séparément une course vers une même destination ou vers plusieurs destinations à l'intérieur d'un même parcours.

4.3 Les règles d'éthique et de propreté

Le chauffeur de taxi doit:

- être vêtu proprement et convenablement;
- offrir aux clients la courtoisie, la sécurité et le confort attendus dans l'exercice de ce métier;
- aider un passager à monter ou à descendre du véhicule en toute sécurité lorsqu'il constate que celui-ci, en raison de son âge, d'un handicap ou de son état de santé apparent, a manifestement besoin d'aide;

- veiller au bon état de propreté du véhicule, tant de la carrosserie que de l'habitacle;
- voir au bon fonctionnement de l'équipement, dont le taximètre et le lanternon.

4.4 Le territoire de travail

Le chauffeur de taxi doit exercer son métier sur le territoire pour lequel le permis de propriétaire a été délivré. Tout chauffeur de taxi est ainsi autorisé à effectuer toute course provenant du territoire délimité par le permis de propriétaire ou de tout territoire non desservi par un permis de taxi. Il est également autorisé, sauf dans les cas exceptionnels, à faire une course qui commence à l'extérieur de son territoire et qui se termine à l'intérieur de celui-ci. Dans le cas d'un véhicule accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant, le chauffeur de taxi est autorisé à desservir les personnes handicapées de toute agglomération où ne se trouve aucun taxi adapté. Enfin, le chauffeur de taxi est autorisé à desservir l'ensemble du territoire couvert par un intermédiaire en services de transport par taxi, qui offre exclusivement des services de transport au moyen de taxis accessibles aux personnes handicapées, avec lequel le chauffeur est lié par contrat.

4.5 Les règles relatives à la distribution des courses

Lorsqu'il arrive à une station publique de taxis, le chauffeur de taxi doit se placer en file, à la première place disponible, et progresser d'une place au fur et à mesure que la place précédente se libère. Sauf dans les cas exceptionnels mentionnés plus loin, celui qui n'occupe pas la tête de file doit refuser ses services à un client qui se présente et lui indiquer plutôt le premier taxi disponible.

La même règle s'applique à tout appel en provenance de l'intermédiaire en services de transport par taxi. Le chauffeur de taxi doit alors transmettre la demande au premier chauffeur de son association en attente à cette station. Un intermédiaire en services de transport par taxi, souvent désigné comme une association de services, est un organisme qui fournit aux propriétaires de taxi et aux chauffeurs de taxi des

services de publicité, de répartition d'appels ou d'autres services de même nature.

Le chauffeur de taxi qui n'occupe pas la première place à une station publique de taxis peut, exceptionnellement, effectuer une course demandée par un client qui se présente lorsqu'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- le client désire utiliser un mode de paiement particulier, par exemple une carte de crédit ou le paiement direct, alors qu'aucun autre taxi le précédant à cette station n'accepte ce type de paiement;
- le client a besoin d'un équipement particulier, par exemple un porte-bagages, qu'aucun autre taxi le précédant à cette station ne possède;

OU

- le client a besoin d'un véhicule accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

Ces exceptions sont également valides lorsque la course est confiée au chauffeur de taxi par son intermédiaire en services de transport par taxi alors qu'aucun véhicule de cette association, présent devant lui dans la file d'attente, n'est en mesure de répondre au besoin particulier exprimé. Il en va également ainsi lorsque le client, lors de son appel à l'association, désire avoir les services d'un chauffeur de taxi ayant une qualification particulière ou un véhicule d'un certain empatement.

Une fois parvenu à la tête de la file, le chauffeur de taxi ne peut refuser la course que lui demande un client, sauf si cette course le mène à plus de 50 km des limites de son territoire de travail autorisé ou si elle correspond à l'un des cas mentionnés plus haut.

L'exclusivité des services est assurée dans un périmètre de 60 m aux taxis occupant une station publique de taxis. Ainsi, tout autre chauffeur de taxi qui circule dans ces environs et qui se fait héler par un client se trouvant à l'intérieur de ce périmètre doit refuser la course et lui indiquer plutôt le poste où adresser sa demande. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au chauffeur de taxi d'un véhicule adapté lorsque le client est une personne handicapée en fauteuil roulant.

4.6 Le lanternon

Sauf dans les cas d'exception prévus dans la réglementation, tout taxi doit être muni d'un lanternon fixé sur la partie avant du toit.

Le chauffeur de taxi en disponibilité de service doit, la nuit, allumer ce lanternon lorsqu'il circule dans son territoire de travail ou lorsqu'il est stationné à la première place d'une station publique de taxis.

4.7 La course

Contrairement au transport collectif, le transport privé assure que le client, seul ou accompagné, ne peut se faire imposer la présence d'autres personnes.

Après s'être informé de la destination et s'être assuré qu'il pouvait effectuer la course, le chauffeur de taxi doit :

- éteindre le lanternon;
- mettre en marche le taximètre, s'il y a lieu;
- emprunter le chemin le plus direct pour se rendre à destination, à moins d'une indication contraire du client.

- éteindre le lanternon;
- mettre en marche le taximètre, s'il y a lieu;
- emprunter le chemin le plus direct pour se rendre à destination, à moins d'une indication contraire du client.

4.8 La rémunération des services

Il appartient à la Commission des transports du Québec de fixer le tarif du transport par taxi, lequel doit être affiché à l'intérieur du véhicule. Le chauffeur de taxi ne peut évidemment réclamer qu'un prix conforme aux modalités de tarification ainsi qu'au tarif en vigueur pour le service offert. Voici d'ailleurs quelques règles applicables à la tarification et au paiement d'une course.

Le chauffeur de taxi ne doit mettre en marche le taximètre qu'au moment où commence la course. Or, celle-ci débute quand le client monte dans le véhicule ou quand il demande explicitement de l'attendre, de façon verbale, par signes ou autrement, mais de manière non équivoque.

Aussitôt arrivé à destination, le chauffeur de taxi doit arrêter le taximètre, à moins d'une indication contraire du client.

Les règles indiquées plus haut ne s'appliquent pas lorsque l'utilisation de l'odomètre (compteur kilométrique) est prescrite, puisque dans un tel cas le chauffeur de taxi ne doit tenir compte que du tarif de prise en charge et de la distance parcourue avec le client.

Il peut arriver que le taximètre ou l'odomètre devienne défectueux pendant le trajet. Le chauffeur de taxi doit alors convenir avec le client du prix de la course, lequel doit correspondre au prix normalement calculé par taximètre ou par odomètre, selon le cas. Soulignons que le chauffeur de taxi ne peut alors effectuer une nouvelle course avant que le compteur ait été réparé ou remplacé.

Avant le départ, le chauffeur de taxi doit convenir avec son client des dépenses relatives aux repas ou à l'hébergement dans les cas où cela pourrait se présenter. Lorsqu'une course occasionne des frais pour traverser un pont ou utiliser un traversier ou des frais de péage routier, ils sont ajoutés au montant de la course.

Lorsqu'une course nécessite, sur demande d'un client, l'utilisation d'un équipement spécialisé, le remboursement des frais par le client doit être convenu avec celui-ci avant le départ. Cette règle ne peut s'appliquer à l'utilisation d'un équipement pour pallier un handicap physique, auquel cas aucuns frais ne peuvent être ajoutés.

Le chauffeur de taxi doit remettre la monnaie exacte au client. Toutefois il n'est pas tenu d'accepter un billet qui excède de 30\$ le prix de la course. Celui qui l'accepte alors qu'il n'a pas avec lui suffisamment de monnaie doit en aviser le client et peut exiger de ce dernier les frais de déplacement qu'il assume pour obtenir la monnaie exacte.

À la demande d'un client, le chauffeur de taxi doit lui remettre un reçu comprenant au moins les renseignements suivants :

- le nom du titulaire de permis de propriétaire de taxi ou de l'intermédiaire en services de transport par taxi;
- le nom du titulaire de permis de chauffeur de taxi;
- la date;
- le montant de la course.

Le titulaire du permis de chauffeur de taxi doit signer le reçu.

4.9 Le contrat de service

Un propriétaire de taxi, un intermédiaire en services de transport par taxi ou un chauffeur de taxi peut conclure un contrat qui lui permet de convenir avec le client du prix d'une course qui serait différent de celui qui est fixé par la Commission des transports du Québec. Le tout devant être consensuel, l'accord du client doit être donné de façon entièrement volontaire. Le client ne doit donc pas être mis dans une situation où on ne lui donne pas le choix s'il désire se faire transporter.

Le contrat doit être écrit et contenir les éléments suivants :

- le nom et la signature des parties;
- le nom des personnes ou du groupe de personnes devant être transportées;
- la date et la durée du contrat;
- le prix fixé ou la méthode pour l'établir;
- une indication sur l'origine et la destination de la course.

De plus, un exemplaire de ce contrat doit être conservé à bord du véhicule ou au principal établissement du propriétaire de taxi ou de l'intermédiaire en services de transport par taxi.

5. PRINCIPALES RÈGLES FISCALES EN MATIÈRE DE TPS/TVH ET DE TVQ

5.1 L'inscription aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ

Le service de transport de passagers par taxi ou par limousine est considéré comme une fourniture taxable aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ.

L'inscription aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ est obligatoire pour un exploitant d'une entreprise de taxis ou de limousines tel un propriétaire de taxi travailleur autonome ou un chauffeur de taxi travailleur autonome, quel que soit le montant total annuel de ses ventes taxables². Par conséquent, la notion de « petit fournisseur³ » ne s'applique pas pour une telle entreprise.

Seuls les chauffeurs de taxi salariés ne sont pas assujettis à l'obligation de s'inscrire aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ.

L'inscription aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ s'effectue au moyen du formulaire « Demande d'inscription » (LM-1), disponible sur le site Web de Revenu Québec.

5.2 La déclaration et le versement des taxes

• Méthode habituelle

Un inscrit à la TPS/TVH et à la TVQ doit déclarer et verser à Revenu Québec les montants de taxe nette pour chacune de ses périodes de déclaration.

2. La notion d'« entreprise de taxis » est généralement définie comme une entreprise qui consiste à transporter des passagers à des prix réglementés par la Loi concernant les services de transport par taxi (RLRQ, chapitre S-6.01).

3. La notion de « petit fournisseur » fait généralement référence à une personne dont l'ensemble des fournitures taxables et détaxées, qu'elle et ses associés effectuent à l'échelle mondiale au cours des quatre derniers trimestres civils, est de 30 000\$ ou moins.

La taxe nette correspond au montant des taxes facturées ou perçues sur les fournitures taxables, moins les crédits/remboursements de taxe sur les intrants (CTI/RTI), c'est-à-dire des taxes payées ou payables sur les achats utilisés pour effectuer les fournitures taxables.

Les CTI/RTI comprennent notamment les taxes sur les dépenses suivantes : location ou achat du véhicule, réparation, entretien, lavage, carburant, service de répartition, radio, fournitures de bureau et cartes professionnelles.

En présence d'un compteur, les taxes sont incluses dans le prix établi au compteur. Pour le service de limousines, le tarif n'est habituellement pas établi en fonction du compteur, mais il peut être déterminé selon un taux horaire. Dans ce cas, il y a lieu de calculer les taxes en sus du tarif exigé.

Le formulaire de déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ est le FPZ-500.

• **Méthode rapide**

Les petites entreprises, telles les entreprises de taxis, peuvent choisir de calculer les montants de taxe nette selon une méthode rapide de comptabilité. Cette méthode est une méthode comptable simplifiée qui a été mise au point pour aider les petites entreprises à calculer les montants de TPS et de TVQ à verser à Revenu Québec. Pour plus de renseignements sur l'admissibilité à cette méthode ainsi que sur son fonctionnement, nous vous référons au site Internet de Revenu Québec, à la page « Méthode rapide de comptabilité des montants de TPS et de TVQ à verser », dans la sous-section « Taxes » de la section « Entreprises ».

• **La période de déclaration des taxes**

Si les fournitures taxables annuelles d'un inscrit sont de 1 500 000\$ ou moins, la période de déclaration est annuelle.

Toutefois, un inscrit peut effectuer un choix afin que sa période de déclaration soit trimestrielle ou mensuelle. La période de déclaration est identique pour la TPS/TVH et la TVQ.

Acomptes provisionnels

Lorsque la période de déclaration des taxes est annuelle, l'inscrit doit normalement faire chaque année quatre versements de taxes sous forme d'acomptes provisionnels. Ces versements doivent être effectués au plus tard un mois après le dernier jour de chaque trimestre de l'exercice financier de l'inscrit.

Un inscrit n'a pas à verser d'acomptes provisionnels si le montant net de TPS qu'il estime devoir payer pour l'année courante, ou qu'il a payé pour l'année précédente, est inférieur à 3 000 \$. Il en est de même pour la TVQ.

• Les registres et les pièces à l'appui

Les registres et les factures (et les reçus originaux) doivent être conservés pour une période de six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent. En outre, il convient de conserver une feuille de route quotidienne ou des données semblables.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir de l'information sur le permis de conduire, le permis de chauffeur de taxi ou sur l'indemnisation en cas d'accident de la route, on peut :

- communiquer avec la SAAQ en composant l'un des numéros suivants :

418 643-7620 (Québec)

514 873-7620 (Montréal)

1 800 361-7620 (ailleurs au Québec,
Canada, États-Unis);

- consulter le site Web de la SAAQ au www.saaq.gouv.qc.ca.

Pour obtenir de l'information supplémentaire concernant les textes légaux relatifs au transport par taxi, s'adresser à l'un des endroits suivants :

- **Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports**
700, boulevard René-Lévesque Est, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
De partout au Québec : 511
De partout en Amérique du Nord : 1 888 355-0511
- site Web du Ministère à transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir de l'information sur les permis de propriétaire de taxi :

- s'adresser à la :

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

545, boulevard Crémazie Est, 10^e étage, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone: 1 888 461-2433
Télécopieur: 418 644-8034

- site Web de la Commission au
www.ctq.gouv.qc.ca

Pour obtenir de l'information sur la délivrance des permis de chauffeur de taxi sur le territoire de la ville de Montréal ou sur les règles propres au fonctionnement du taxi sur le même territoire, s'adresser à l'endroit suivant :

- Bureau du taxi de Montréal
4949, rue Molson
Montréal (Québec) H1Y 3H6
Téléphone: 514 280-6600

Pour obtenir de l'information sur les cours de formation, les horaires et les tarifs, s'adresser à l'un des endroits suivants :

- Centre de formation professionnelle pour l'industrie du taxi du Québec inc. (École du Taxi)
230, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H3L 1B8
Téléphone : 514 274-7373 ou 1 866 803-7373
Télécopieur : 514 274-2013
www.ecoledutaxi.ca
- Centre de formation en transport de Charlesbourg
Commission scolaire des Premières-Seigneuries
700, rue de l'Argon
Charlesbourg (Québec) G2N 2G5
Téléphone : 418 634-5580 ou 1 866 849-5580
Télécopieur : 418 849-0290
www.cftc.qc.ca
- Centre de formation du transport routier de Saint-Jérôme
Commission scolaire de la Rivière-du-Nord
8950, boulevard Pie-IX
Montréal (Québec) H1Z 4H9
Téléphone : 514 279-6873 ou 1 877 435-0167
Télécopieur : 514 279-9973
www.formationcftr.ca

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

Pour obtenir un exemplaire de la Loi concernant les services de transport par taxi ou du Règlement sur les services de transport par taxi, s'adresser aux Publications du Québec :

- **via le site Web :**
www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.
- **par commande postale :**
Les Publications du Québec
1000, route de l'Église, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 3V9
- **par commande téléphonique :**
418 643-5150 ou 1 800 463-2100
- **par télécopieur :**
418 643-6177 ou 1 800 561-3479

ANNEXE I

**LES DIRECTIONS TERRITORIALES DU
MINISTÈRE DES TRANSPORTS,
DE LA MOBILITÉ DURABLE
ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS**

Direction de l'Abitibi-Témiscamingue

80, avenue Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1
Téléphone : 819 763-3271
Télécopieur : 819 763-3493
Courriel : dat@transportsgouv.qc.ca

**Direction du Bas-Saint-Laurent-
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine**

92, 2^e Rue Ouest, bureau 101 Rimouski
(Québec) G5L 8E6
Téléphone : 418 727-3674
Télécopieur : 418 727-3673
Courriel : dtbgi@transportsgouv.qc.ca

Direction de la Capitale-Nationale

475, boulevard de l'Atrium, 2^e étage
Québec (Québec) G1H 7H9
Téléphone : 418 643-1911
Télécopieur : 418 646-0003
Courriel : dcnat@transportsgouv.qc.ca

Direction de la Chaudière-Appalaches

1156, boulevard Guillaume-Couture
Lévis (Québec) G6W 5M6
Téléphone : 418 839-5581
Télécopieur : 418 834-7338
Courriel : dtca@transportsgouv.qc.ca

Direction de la Côte-Nord

625, boulevard Lafèche, bureau 110
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
Téléphone : 418 295-4765
Télécopieur : 418 295-4766
Courriel : cotenord@transportsgouv.qc.ca

Direction de l'Estrie

200, rue Belvédère Nord, bureau 2.02

Sherbrooke (Québec) J1H 4A9

Téléphone : 819 820-3280

Télécopieur : 819 820-3118

Courriel : dte@transports.gouv.qc.ca

**Direction générale adjointe de la métropole
et des projets stratégiques**

500, boulevard René-Lévesque Ouest, 3^e étage

Case postale 5

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-7781

Télécopieur : 514 864-3867

Courriel :

commentaires.metropole@transports.gouv.qc.ca

Direction des Laurentides-Lanaudière

222, rue Saint-Georges, 2^e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4Z9

Téléphone : 450 569-3057

Télécopieur : 450 569-3072

Courriel : dll@transports.gouv.qc.ca

Direction de la Mauricie-Centre-du-Québec

100, rue Laviolette, 4^e étage

Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Téléphone : 819 371-6896

Télécopieur : 819 371-6136

Courriel : dmcq@transports.gouv.qc.ca

Direction de la Montérégie

180, boulevard D'Anjou, bureau 200

Châteauguay (Québec) J6K 1C4

Téléphone : 450 698-3400

Télécopieur : 450 698-3452

Courriel : dm@transports.gouv.qc.ca

Direction de l'Outaouais

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 5^e étage

Gatineau (Québec) J8X 4C2

Téléphone : 819 772-3849

Télécopieur : 819 772-3338

Courriel : dto@transports.gouv.qc.ca

Direction du

Saguenay–Lac-Saint-Jean–Chibougamau

3950, boulevard Harvey

Jonquière (Québec) G7X 8L6

Téléphone : 418 695-7916

Télécopieur : 418 695-7926

Courriel : dt.slsjc@transports.gouv.qc.ca

ANNEXE II

NUMÉROS DE TÉLÉPHONE UTILES

Utiliser cette section pour inscrire des numéros de téléphone à conserver à portée de la main.

EMPLOYEUR: _____

POLICE: _____

AMBULANCE: _____

SÛRETÉ DU QUÉBEC: _____

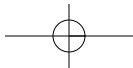
POMPIERS: _____

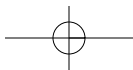
AUTRES: _____



NOTES

Notes section containing 18 horizontal lines for writing.





diáÇÉ=Ñê~ãÄ~äë=OMNO==MQLNMLNØ==NRWOP==m~ÖÉ=QM



Janvier 2017

*Transports,
Mobilité durable
et Électrification
des transports*

Québec 